

**NOTICE
D'INFORMATION
RELATIVE AU
RÉGIME
SUPPLÉMENTAIRE
DE RETRAITE
COLLECTIVE (RSRC)
de l'Institution de Prévoyance Banque Populaire**

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2014

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
BANQUE POPULAIRE



LA PRÉSENTE NOTICE ANNULE ET REMPLACE TOUT DOCUMENT ANTÉRIEUR RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE COLLECTIVE (RSRC) DU PERSONNEL DES ENTREPRISES ADHÉRENTES.

La présente notice d'information vous présente le Régime Supplémentaire de Retraite Collective (RSRC) auquel vous êtes affilié.

En application de l'article L 932-6 du code de la sécurité sociale, la présente notice d'information, établie par l'IPBP et remise par l'employeur à chaque affilié au régime, définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors du départ en retraite.

Elle reprend les dispositions du règlement du RSRC que vous pouvez consulter sur le site internet de l'Institution mentionné ci-après ou auprès de la Direction des Ressources Humaines de votre entreprise.

Nous vous recommandons de lire attentivement ce document afin de vous permettre de bénéficier pleinement des services mis à votre disposition par l'Institution.

Votre employeur et les Services de l'IPBP se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

IPBP - 64 rue la Boétie - 75008 PARIS Tél : 01 53 93 65 10 Fax : 01 53 93 65 11
www.bp-preventio.org

· sommaire

5 • VOTRE AFFILIATION UNE AFFILIATION À TITRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

6 • VOTRE INFORMATION

- 6 • Notice d'information
 - 6 • Information annuelle des participants affiliés
 - 6 • Information des participants dont l'affiliation est résiliée
-

7 • COTISATIONS – ACQUISITION DES DROITS

- 7 • Base et montant des cotisations
 - 7 • Principe
 - 7 • Participants salariés à temps partiel
 - 7 • Taux de cotisation
 - 7 • Paiement des cotisations
 - 8 • Constitution des droits
-

9 • DÉPART À LA RETRAITE LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITÉS

- 9 • Départ en retraite du participant
 - 9 • Montant de la prestation
 - 9 • Minoration
 - 9 • Majoration
 - 9 • Cumul emploi-retraite
 - 9 • Paiement de la pension de retraite
-

11 • DÉCÈS DU PARTICIPANT - RÉVERSION

- 11 • Décès après liquidation des droits à retraite
 - 11 • Réversion au profit du conjoint
 - 11 • Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin
 - 12 • Décès avant liquidation des droits à retraite
 - 12 • Réversion au profit du conjoint
 - 12 • Réversion au profit du partenaire de PACS ou du concubin
 - 12 • Paiement de la rente de réversion
-

13 • DÉPART DU PARTICIPANT DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE

- 13 • Effet du départ du participant sur son compte individuel
 - 13 • Demande de transfert des droits du participant
-

14 • FACULTÉ DE RACHAT

15 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15 • Réclamation – Médiation
- 15 • Prescription
- 15 • Loi informatique et liberté
- 15 • Autorité de tutelle

MODE D'EMPLOI DE LA NOTICE

Tout au long de cette notice, vous trouverez des pictogrammes destinés soit à vous renseigner, soit à attirer votre attention. Voilà ce qu'ils signifient :



Ce pictogramme vous signale une information importante.



Ce pictogramme vous renvoie au chapitre et à la page où est détaillée la notion mentionnée dans le texte de la notice.



Ce pictogramme vous signale la définition d'un terme utilisé dans le texte de la notice.

QUELQUES PRÉCISIONS UTILES....

Dans la notice, vous rencontrerez souvent les notions de “participant”, “Entreprise” et “Institution”.

Le participant : c'est vous, salarié ou salariée d'une Entreprise qui a adhéré au RSRC.

L'Entreprise : c'est votre employeur qui a adhéré au RSRC.

L'Institution : c'est l'IPBP, votre organisme assureur, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

VOTRE AFFILIATION



AFFILIATION À TITRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Vous êtes obligatoirement affilié au RSRC et garanti à titre de participant dès votre date d'embauche au sein d'une Entreprise adhérente.

Votre affiliation **dure aussi longtemps que votre contrat de travail** et est résiliée dans les cas suivants :

- la résiliation par votre Entreprise de son adhésion



IMPORTANT

Cette résiliation est sans effet sur **vos droits qui restent acquis** ; les points inscrits sur votre compte individuel continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la **valeur de service du point**.

- la rupture ou l'arrivée du terme de votre contrat de travail
- votre décès



Pour connaître les effets du départ d'un participant sur son compte individuel, RDV au chapitre DÉPART DU PARTICIPANT page 13.

Pour connaître les effets du décès d'un participant sur son compte individuel, RDV au chapitre DÉCÈS DU PARTICIPANT page 11.



VALEUR DE SERVICE DU POINT

C'est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits dans le compte individuel d'un participant, permet de calculer la prestation due au titre du régime, en prenant en compte, le cas échéant, **les coefficients de majoration ou minoration** prévus à la présente notice, RDV au chapitre DÉPART À LA RETRAITE page 9.

VOTRE INFORMATION

L'information relative au RSRC vous est communiquée sous différentes formes et selon votre situation.

NOTICE D'INFORMATION

La présente notice d'information vous est remise par votre employeur dès votre embauche au sein d'une Entreprise adhérente au régime de retraite supplémentaire de l'IPBP. Elle vous précise le fonctionnement du régime, vos droits et obligations, et les formalités à accomplir lors de votre départ en retraite.

INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS AFFILIÉS

L'institution notifie à chaque participant au plus tard le 30 septembre de chaque année les droits qu'il a acquis au titre du régime au cours de l'année précédente.

INFORMATION DES PARTICIPANTS DONT L'AFFILIATION EST RÉSILIÉE

En cas de résiliation de l'affiliation, l'Institution communique au participant - dans les 3 mois de son départ - une note d'information sur ses droits à retraite mentionnant les modalités et conditions selon lesquelles le participant en obtiendra la liquidation et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre régime.



Pour connaître les modalités et conditions du transfert des droits individuels RDV au chapitre DÉPART DU PARTICIPANT page 13.



COTISATIONS ACQUISITION DES DROITS

BASE ET MONTANT DES COTISATIONS

PRINCIPE

L'assiette servant au calcul des cotisations est le **salaire de base** retenu dans la limite de 4 fois le plafond annuel de Sécurité sociale.



SALAIRE DE BASE

Il correspond à votre rémunération brute, c'est-à-dire à tous les éléments de rémunération soumis aux cotisations de Sécurité sociale, y compris les avantages en nature, à l'exclusion de toutes sommes et indemnités que vous avez perçues à l'occasion de la rupture de votre contrat de travail.



IMPORTANT

L'acquisition de points au titre du RSRC n'est possible qu'en contrepartie du versement effectif de cotisations.

Si vous êtes en arrêt de travail, la cotisation reste due à l'IPBP sur votre revenu soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

PARTICIPANTS SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Les salariés à temps partiel peuvent acquérir des droits sur la base du salaire à temps plein.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel
- à chaque 1^{er} janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif

sous réserve que les intéressés :

■ en fassent la demande à l'Institution

- dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
- à la date de leur embauche
- au plus tard le 1^{er} décembre pour une prise d'effet effective au 1^{er} janvier suivant

■ remplissent un bulletin individuel d'affiliation

■ financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à l'IPBP



IMPORTANT

La demande d'acquisition de droits sur la base du salaire à temps plein est **irrévocable**.

TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation fixé par l'Assemblée générale de l'Institution est de 3,45 %.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Le versement des cotisations est à la charge de l'Entreprise adhérente qui opère le précompte de la part de la cotisation à la charge du participant sur son bulletin de paye.

CONSTITUTION DES DROITS

Les cotisations annuelles versées par l'Entreprise au profit de chaque participant servent à l'acquisition de points.

Le nombre de points attribué à chaque participant pour un exercice N donné est égal à la cotisation totale nette de taxe éventuelle relative à cet exercice divisée par la **valeur d'acquisition du point en vigueur au cours de l'exercice N**.

En cas de régularisation de cotisations avant le 31 mars de l'exercice suivant, la valeur d'acquisition du point est celle de l'exercice N.

Pour chaque participant, un compte individuel est ouvert sur lequel sont inscrits les points acquis ; un relevé de compte annuel adressé par l'Institution au participant, totalise, exercice par exercice, les points acquis.

En cas de départ de l'Entreprise adhérente d'un participant avant l'âge de la retraite, ce dernier conserve son compte individuel de points. Les points inscrits à ce compte, continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la **valeur de service**.

VALEUR D'ACQUISITION DU POINT

C'est le montant exprimé en euros qui permet de calculer le nombre de points à inscrire dans le compte individuel d'un participant en fonction des cotisations versées pour son compte ; ce nombre de points de retraite est obtenu en divisant la cotisation nette de taxes, versée pour son compte, par la valeur d'acquisition en vigueur à la date de versement.



VALEUR DE SERVICE DU POINT

C'est le montant exprimé en euros, qui, multiplié par le nombre de points inscrits dans le compte individuel d'un participant, permet de calculer la prestation annuelle due au titre du régime, en prenant en compte, le cas échéant, les **coefficients de majoration ou minoration** prévus à la présente notice, RDV au chapitre DÉPART À LA RETRAITE page 9.



Pour connaître les effets du départ d'un participant sur son compte individuel, RDV au chapitre DÉPART DU PARTICIPANT page 13.

DÉPART À LA RETRAITE LIQUIDATION DE VOS DROITS - MODALITÉS

DÉPART EN RETRAITE DU PARTICIPANT

MONTANT DE LA PRESTATION

La rente annuelle est égale au produit du nombre de points inscrits au compte individuel du participant, éventuellement **diminué ou majoré** (comme indiqué ci-dessous), par la **valeur de service** du point fixée par le Conseil d'administration de l'Institution, en vigueur à la date d'effet de liquidation.

Le montant des rentes suit l'évolution de la valeur de service du point fixée par le Conseil d'administration de l'Institution.

MINORATION

En cas de liquidation avant soixante ans, le nombre de points inscrits au compte du participant est minoré de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

MAJORATION

En cas de liquidation postérieurement à cet âge, le nombre de points acquis est majoré, dans les conditions suivantes, suivant la date de liquidation :

- jusqu'au 31 décembre 2014, de 1 % du nombre de points acquis à soixante et un ans et sept mois, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante-six ans et sept mois
- à compter du 1^{er} janvier 2015, de 1 % du nombre de points acquis à soixante-deux ans, par trimestre civil entier de prorogation, à compter de cet âge, jusqu'à soixante-sept ans

CUMUL EMPLOI RETRAITE

En cas de reprise d'activité dans une Entreprise adhérente à l'IPBP après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées dans le cadre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits au titre du RSRC. Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE

La liquidation des droits est subordonnée à la cessation du statut de cotisant au régime, sous réserve des dispositions relatives au cumul emploi-retraite exposées ci-dessus. Les droits sont liquidés **sur demande écrite du participant** adressée à l'Institution et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie du titre de pension du régime général de la Sécurité sociale
- RIB du participant
- dernier avis d'imposition. En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence du dernier avis d'imposition, l'Institution applique l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées
- le cas échéant en cas d'option pour la réversion, photocopie du livret de famille et photocopie recto verso de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaire(s) de la réversion

Les droits prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande, la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Les rentes sont payées trimestriellement à terme à échoir, sauf **versement unique d'allocations de faible montant** ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant. Si le participant a opté pour la réversion, celle-ci est mise en paiement à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant le décès du participant dans les conditions prévues à la présente notice.



Pour connaître les règles de réversion, RDV au chapitre **DÉCÈS DU PARTICIPANT - RÉVERSION** page 11

L'Institution peut périodiquement s'assurer que **le bénéficiaire de la rente ou de la réversion est toujours en vie** en lui demandant de produire **une attestation sur l'honneur**. Elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.



IMPORTANT

À défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, **le versement des arrérages** est suspendu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.



VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT

Lorsque le montant des arrérages est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas 40 euros), **la rente** (de retraite ou de réversion) n'est pas mise en paiement, et est **remplacée par un versement unique** au profit du participant ou du bénéficiaire de la réversion.

À la date d'effet de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale, le participant reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits au compte par **la valeur d'acquisition** du point retraite de l'exercice précédent.

En cas de décès du participant non retraité, le bénéficiaire éventuel de la réversion reçoit un versement unique dans les mêmes conditions, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans au plus tôt.



DÉCÈS DU PARTICIPANT RÉVERSION

DÉCÈS APRÈS LIQUIDATION DES DROITS À RETRAITE

RÉVERSION AU PROFIT DU CONJOINT

Au moment de la liquidation de sa retraite, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la rente au taux de 60 % des droits servis à la date du décès. Dans ce cas une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant.

Les droits du participant sont alors réduits définitivement par application d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant au moment de la liquidation :

■ lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,88

■ lorsqu'elle est supérieure à trois ans :

- le coefficient est de 0,84, si le conjoint est plus jeune
- le coefficient est de 0,91, si le conjoint est plus âgé



IMPORTANT

La réversibilité de la pension est un **choix** effectué par le participant **exclusivement** au moment de son départ en retraite. Cette option est **irrévocable**.



PARTAGE DE LA PENSION DE REVERSION

La pension de réversion du participant qui - au moment de son décès - a un conjoint et des ex-conjoints divorcés non remariés est **partagée conformément à ce que prévoit la réglementation**.

En application de l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

RÉVERSION AU PROFIT DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment de la liquidation de la retraite, le participant peut demander la réversibilité de la rente au taux de 60 % des droits servis à la date du décès au profit de son **partenaire dans un Pacte civil de solidarité ou de son concubin**.

Les droits du participant sont alors réduits définitivement dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe "RÉVERSION AU PROFIT DU CONJOINT" ci-dessus.



PACS

Il est défini à l'article 515-1 du code civil. Le pacs doit avoir été conclu au moins deux ans avant le décès du participant sauf si le bénéficiaire de la réversion justifie d'une durée de vie commune d'au moins deux ans avant le décès. Cette condition n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple.

CONCUBIN

Il est défini à l'article 515-8 du code civil. Le concubin doit être libre, ainsi que le participant décédé, de tout lien tissé à travers le mariage ou un pacs. Il doit justifier que le concubinage a été notoire et permanent pendant au moins les deux ans précédant le décès du participant. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas de naissance ou d'adoption dans le couple, le concubinage devant en tout état de cause être constaté au moment du décès. Le concubin doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production, notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

DÉCÈS AVANT LIQUIDATION DES DROITS À RETRAITE

RÉVERSION AU PROFIT DU CONJOINT

En cas de décès du participant non retraité au titre du régime, le conjoint survivant peut bénéficier à soixante ans, de 60% des droits du participant. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le bénéficiaire de la réversion :

- lorsque cette différence est inférieure ou égale à trois ans, le coefficient est de 0,88
- lorsqu'elle est supérieure à trois ans :
 - le coefficient est de 0,84, si le conjoint est plus jeune
 - le coefficient est de 0,91, si le conjoint est plus âgé.

IMPORTANT



La pension de réversion du participant qui - au moment de son décès - a un conjoint et des ex-conjoints divorcés non remariés **est partagée conformément à ce que prévoit la réglementation**. RDV au chapitre DÉCÈS APRÈS LIQUIDATION DES DROITS À RETRAITE page 11.

Le conjoint du participant décédé peut bénéficier de la rente de **réversion à partir de son 55^e anniversaire**. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

RÉVERSION AU PROFIT DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN

En l'absence de conjoint survivant ou d'ex-conjoint divorcé non remarié au moment du décès du participant non retraité, le partenaire dans un **Pacte civil de solidarité** du participant ou **le concubin du participant** peut bénéficier à soixante ans de 60 % des droits du participant.

Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe "RÉVERSION AU PROFIT DU CONJOINT" ci-dessus.



Pour plus de précisions sur les notions de PACS et de concubin, RDV page 11.



IMPORTANT

Le partenaire lié par un PACS ou le concubin du participant décédé peut bénéficier viagèrement de la rente de réversion à partir de son 55^e anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

PAIEMENT DE LA RENTE DE REVERSION

La rente de réversion est payée trimestriellement à terme à échoir ; la rente cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le décès du bénéficiaire.

L'Institution peut s'assurer que le bénéficiaire est **toujours en vie** et elle peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.



Pour connaître les justificatifs demandés et les modalités de paiement, RDV au chapitre PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE page 9.

DÉPART DU PARTICIPANT DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE

EFFET DU DÉPART DU PARTICIPANT SUR SON COMPTE INDIVIDUEL

Le participant qui n'est plus tenu de cotiser au régime (rupture du contrat de travail, cessation d'adhésion de l'Entreprise) conserve son compte individuel de points. Les points inscrits à ce compte, continuent de bénéficier intégralement des valorisations ultérieures de la **valeur de service du point**.

L'Institution adresse une note d'information au participant dans les 3 mois de son départ.



Pour connaître le contenu de cette note, RDV au chapitre VOTRE INFORMATION page 6.

En cas de changement d'adresse, il appartient au participant d'en aviser l'Institution en temps utile. Lorsqu'un participant ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui ses droits sont conservés au sein de l'Institution jusqu'à prescription (30 ans).

Au terme de la prescription trentenaire, l'Institution verse la somme non réclamée au Fonds de Solidarité Vieillesse.

DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS DU PARTICIPANT

En cas de départ d'une Entreprise adhérente et s'il en fait la demande, le participant peut obtenir le **transfert de son compte de retraite sur un contrat de même nature fiscale et sociale** (à adhésion obligatoire et prévoyant une sortie exclusive en rente viagère, notamment), souscrit par son nouvel employeur ou dans un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP).

Le montant transféré par l'Institution vers le nouvel organisme assureur résulte du calcul d'une provision représentative des droits acquis par le participant dans le régime conformément à la réglementation applicable reprise dans le règlement du régime.

La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un participant est notifiée au participant demandant le transfert ainsi qu'à l'organisme assureur du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles le participant peut renoncer au transfert.

IMPORTANT



Le participant dispose d'un délai de **15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert**.

À compter de l'expiration de ce délai de 15 jours, l'IPBP procède, dans un délai de 15 jours, au versement direct - à l'organisme assureur du contrat d'accueil choisi par le participant - d'une somme égale à la valeur de transfert. L'Institution se réserve le droit conformément à ce que lui permet la réglementation (article R. 331-5 du code des assurances) de prélever une indemnité de transfert sur les sommes transférées.

Ce délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme assureur du contrat d'accueil choisi par le participant n'a pas notifié à l'IPBP son acceptation du transfert.

FACULTÉ DE RACHAT



IMPORTANT

Le RSRC étant un régime de retraite, il est dépourvu de valeur de rachat. Le participant ne peut donc pas demander à l'Institution à bénéficier des droits inscrits sur son compte individuel avant la liquidation de sa retraite.

Toutefois, la réglementation a prévu que le participant peut en cas de circonstances exceptionnelles limitativement énumérées par la loi et exposées ci-dessous demander à bénéficier de manière anticipée de ses droits à retraite.

Les droits du participant inscrits sur son compte de retraite peuvent lui être versés dans les cas suivants exclusivement :

- expiration de ses droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un participant qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du participant
- invalidité du participant correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- situation de surendettement du participant définie à l'article L. 330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'Institution, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits du participant au titre du présent régime paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

Le paiement s'effectue par le biais **d'un versement unique égal à la valeur de transfert.**



Pour connaître cette valeur de transfert, RDV au chapitre **DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS DU PARTICIPANT** page 13.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÉCLAMATION - MEDIATION

Pour tout litige l'opposant à l'Institution, le participant peut, sans préjudice des actions en justice qu'il a la possibilité d'exercer par ailleurs, adresser d'éventuelles réclamations au service "Satisfaction Client" de l'Institution, voire après épuisement des voies internes de réclamation saisir le Médiateur.

Les modalités de saisine et coordonnées de ces instances sont tenues à la disposition du participant à l'adresse : www.bp-preventio.org

PRESCRIPTION

Toute action dérivant des opérations mentionnées au présent règlement est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément à l'article L 932-13 du code de la sécurité sociale.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

L'Entreprise adhérente s'engage à communiquer à l'Institution les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution du présent régime.

Conformément à la loi n°2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant (le cas échéant, ses bénéficiaires) dispose d'un droit d'opposition fondé sur des motifs légitimes, d'un droit d'accès et de communication, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller, d'un droit de modification et de suppression des données le concernant.

Le participant (le cas échéant, ses bénéficiaires) peut exercer ultérieurement ses droits sur les informations nominatives le concernant en adressant une demande écrite à l'IPBP - 64 rue la Boétie - 75008 PARIS.

AUTORITÉ DE TUTELLE

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

IPBP - 64 rue la Boétie - 75008 PARIS
Tél : 01 53 93 65 10 fax : 01 53 93 65 11
Site internet : www.bp-preventio.org

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
BANQUE POPULAIRE



**NOTICE
D'INFORMATION
RELATIVE AU

REGIME
SUPPLEMENTAIRE
DE RETRAITE
COLLECTIVE (RSRC)**

De l'Institution de Prévoyance Banque Populaire

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014

Addendum à effet du 1^{er} janvier 2018

Le présent addendum forme avec la notice d'information un tout indissociable.

VOTRE INFORMATION

- Le paragraphe **NOTICE D'INFORMATION** est annulé et remplacé comme suit :

La présente notice d'information vous est remise par votre employeur dès votre embauche au sein d'une Entreprise adhérente au régime de retraite supplémentaire de l'IPBP.

Elle vous précise :

- Vos droits et obligations
- Le fonctionnement et les caractéristiques du Régime notamment les modalités et les conditions dans lesquelles la valeur de service du point est susceptible de baisser ou d'augmenter et les conditions de conversion du Régime de retraite (Cf . Annexe)
- Les formalités à accomplir lors de votre départ en retraite.

- Le paragraphe **INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS AFFILIES** est annulé et remplacé par le paragraphe **INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS** rédigé comme suit :

Information sur les droits du participant

L'Institution communique chaque année (N) à chaque participant, une information comprenant :

- la valeur d'acquisition du point de l'année écoulée (N-1) et celle de l'année en cours (N)
- le montant de ses cotisations versées le cas échéant au cours de l'année écoulée (N-1)
- le montant total de ses droits acquis exprimés en nombre de points au 31 décembre de l'année écoulée (N-1)
- la valeur de service du point au 31 décembre de l'année écoulée (N-1) et pour l'année en cours (N), et son évolution depuis l'année précédente, ainsi que les coefficients d'anticipation et de prorogation correspondant à une liquidation différée ou anticipée selon les modalités indiquées en annexe 3.2.
- le montant de sa valeur de transfert au 31 décembre de l'année écoulée (N-1)
- les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la baisse de la valeur de service ainsi que de la conversion du Régime de retraite.

Informations techniques et financières du Régime

Par ailleurs, l'Institution communique annuellement sur son site internet www.bp-preventio.org les principales informations techniques et financières, en particulier, celles permettant au participant d'apprécier la situation financière du Régime de retraite auquel il a adhéré.

- Le paragraphe **INFORMATION DES PARTICIPANTS DONT L'AFFILIATION EST RESILIEE** est annulé et remplacé comme suit :

En cas de résiliation de l'affiliation, le participant reçoit de l'Entreprise une note d'information sur ses droits, mentionnant notamment les modalités et conditions selon lesquelles le participant obtiendra la liquidation de ses droits à la retraite, et les conditions et délais de leur transfert éventuel à un autre Régime.

Il appartient à tout participant dont l'affiliation est résiliée d'informer l'Institution de toute modification éventuelle (changement d'adresse, changement de domiciliation bancaire par exemple) intervenant jusqu'à son départ à la retraite.

COTISATIONS ACQUISITION DES DROITS

- Le paragraphe **PARTICIPANTS SALARIES A TEMPS PARTIEL** est annulé et remplacé comme suit :

Les salariés à temps partiel peuvent acquérir des droits sur la base du salaire à temps plein.

L'acquisition de droits, en contrepartie de cotisations, sur la base du salaire à temps plein est possible pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel
- à chaque 1^{er} janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif sous réserve que les intéressés
 - en fassent la demande à leur employeur :
 - dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
 - à la date de leur embauche
 - au plus tard le 1^{er} décembre pour une prise d'effet effective au 1^{er} janvier suivant
 - remplissent un bulletin individuel d'affiliation que leur employeur transmet à l'Institution
 - financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante (part salariale et part patronale). Cette cotisation est prélevée par l'employeur sur le salaire dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à l'IPBP.

Les salariés peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette option de cotisation sur temps plein sous réserve d'en informer leur employeur afin qu'il mette en œuvre la gestion correspondante des cotisations et en informe parallèlement l'Institution.

L'encart **IMPORTANT** est supprimé.

- Le paragraphe **TAUX DE COTISATION** est annulé et remplacé comme suit :

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le taux de cotisation fixé par l'Assemblée générale de l'Institution est de 3,65%.

Notice page 9



- La page 9 de la notice est annulée et remplacée comme suit :

DEPART EN RETRAITE DU PARTICIPANT

MONTANT DE LA PRESTATION

La rente annuelle brute est égale au produit du nombre de points inscrits au compte individuel du participant, éventuellement **diminué ou majoré** (comme indiqué ci-dessous), par **la valeur de service** du point fixée par le Conseil d'administration de l'Institution, en vigueur à la date d'effet de liquidation.

Le montant des rentes suit l'évolution de la valeur de service du point fixée par le Conseil d'administration de l'Institution.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE

Le participant qui souhaite liquider ses droits à retraite doit - dans les 4 mois qui précèdent la liquidation de sa pension de base de la Sécurité sociale – envoyer à l'Institution un dossier constitué du formulaire « *Demande de liquidation de Retraite* » disponible auprès de son employeur ou sur le site internet de l'Institution et de tous les justificatifs mentionnés sur ledit formulaire, dont notamment :

- copie du titre de pension du régime général de la Sécurité sociale
- RIB du participant
- dernier avis d'imposition. En cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence du dernier avis d'imposition, l'Institution applique l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées
- le cas échéant en cas d'option pour la réversion, photocopie du livret de famille et photocopie recto verso de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaire(s) de la réversion.

A réception de ce dossier, l'Institution lui adresse un Formulaire personnalisé « *Demande de liquidation RSRC* » reprenant ses droits acquis. Le participant est tenu de le compléter et de le retourner dans les meilleurs délais à l'Institution avec le cas échéant toutes autres pièces justificatives complémentaires que l'Institution jugerait nécessaires à la liquidation de la retraite.

Les droits à retraite prennent effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit la réception par l'Institution du Formulaire « *Demande de liquidation RSRC* », la prestation ne pouvant prendre effet avant celle de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

La réception de cette demande de liquidation par l'Institution plus de six mois après la liquidation effective de la pension de Sécurité sociale n'ouvre droit à aucun rattrapage d'arrérages pour la période écoulée depuis cette dernière liquidation.

MINORATION

En cas de liquidation avant 60 ans, le nombre de points inscrits au compte du participant est **minoré** de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation. Cette disposition n'est pas applicable en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

MAJORATION

Lorsqu'un participant, âgé d'au moins 62 ans, liquide sa pension de retraite au titre du présent Régime après l'âge correspondant pour lui à une liquidation de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale au taux plein, le nombre de points acquis à soixante-deux ans est **majoré** de 1 % par trimestre civil entier de prorogation. Cette majoration est calculée de l'âge correspondant pour le participant à l'âge de liquidation au taux plein de la pension vieillesse de la Sécurité sociale jusqu'à l'âge du participant lors de la liquidation effective de la pension au titre du présent Régime, plafonné à 67 ans.



IMPORTANT

Les coefficients de minoration et de majoration mentionnés ci-dessus sont ceux en vigueur pour chaque participant à la date effective de liquidation de sa retraite au titre du présent Régime.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

En cas de reprise d'activité dans une Entreprise adhérente au RSRC après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits au titre du présent Régime. En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue au paragraphe précédent.

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

En cas de décès, les droits acquis durant la période de reprise d'activité ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

RETRAITE PROGRESSIVE

Le participant qui demande la liquidation de sa pension vieillesse Sécurité sociale et le service d'une fraction de celle-ci dans le cadre du dispositif de retraite progressive (article L 351-15 du code de la sécurité sociale) peut demander la liquidation de ses droits acquis au titre du présent Régime. Dans ce cas, il doit adresser à l'Institution la notification par le régime général d'assurance vieillesse du versement de cette fraction de pension.

La liquidation des droits au titre de la retraite progressive a les incidences suivantes concernant certains paramètres du Régime :

- Cette liquidation s'effectue dans les mêmes conditions que si le participant cessait son activité, ce qui permet au participant de percevoir la totalité de ses droits qui ne sont pas abattus d'un pourcentage de fractionnement en considération de la quotité de travail à temps partiel exercée par le participant
- Lors de cette liquidation, il appartient au participant de se prononcer sur le caractère réversible ou non de sa retraite. Ce choix est irrévocable et ne pourra pas être modifié lors de la cessation définitive d'activité et la liquidation de la retraite définitive.

Le versement de la pension de retraite dans le cadre du présent Régime est conditionné au versement par le régime général de la Sécurité sociale de sa fraction de retraite progressive. Ainsi, toute suppression de la retraite progressive ou suspension du paiement de cette retraite entraîne l'arrêt du versement de la rente de retraite par l'Institution.

La reprise du paiement de la retraite progressive par le régime général de la Sécurité sociale a les mêmes effets sur la rente de retraite versée au titre du présent Régime. Le participant est tenu d'informer l'Institution de l'évolution de ses droits au regard du régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations versées au titre de la poursuite d'activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive donnent lieu à attribution de nouveaux droits. En revanche, la poursuite d'activité dans le cadre de la retraite progressive ne donne pas lieu à majoration du nombre de points acquis telle que prévue supra.

Lors de la cessation de l'activité à temps partiel donnant lieu à la liquidation définitive des droits au titre du régime général de la Sécurité sociale, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du 1^{er} jour du mois suivant celui de la cessation de cette activité à temps partiel.

En cas de décès, les droits acquis durant l'activité à temps partiel ne seront réversibles que si l'option de réversion a été choisie à la liquidation.

Notice page 10

L'encart **VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT** est annulé et remplacé comme suit :

VERSEMENT UNIQUE D'ALLOCATIONS DE FAIBLE MONTANT

Lorsque le montant de la rente de retraite pour sa valeur mensuelle est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas 40 euros), la rente de retraite (ou de réversion suite au décès du participant avant la liquidation de sa rente de retraite) n'est pas mise en paiement, et est **remplacée par un versement unique** au profit du participant ou du bénéficiaire de la réversion.

Au plus tôt à la date d'effet de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale, et sous réserve d'avoir atteint l'âge de 60 ans, sauf en cas de départ à la retraite anticipée liée au handicap intervenant dans le cadre de l'article L 351-1-3 du code de la sécurité sociale, le participant reçoit un versement unique égal au produit du nombre de points inscrits à son compte par la **valeur d'acquisition** du point retraite de l'exercice précédant la date de paiement.

En cas de décès du participant non retraité, le bénéficiaire éventuel de la réversion reçoit un versement unique dans les mêmes conditions, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans au plus tôt.

Le versement unique fait par l'Institution entraîne la clôture définitive du compte individuel du participant.

DECES DU PARTICIPANT
REVERSION

DECES APRES LIQUIDATION DES DROITS A RETRAITE

Le paragraphe **REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT** est annulé et remplacé comme suit :

Au moment de la liquidation de sa retraite, le participant peut demander, au profit de son conjoint, la réversibilité de la rente au taux de 60 % des droits servis à la date du décès. Dans ce cas, une pension de réversion est versée au profit du conjoint survivant.

Les droits du participant sont alors minorés définitivement en fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant.

- Si le conjoint est plus jeune :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le participant
20 ans et plus	63,00 %
de 15 à 20 ans	70,00 %
de 12 à 15 ans	74,00 %
de 9 à 12 ans	78,00 %
de 6 à 9 ans	81,00 %
de 3 à 6 ans	84,00 %
de 0 à 3 ans	87,00 %

- Si le conjoint a le même âge que le participant : 87%

- Si le conjoint est plus âgé :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le participant
Plus de 3 ans	91,00 %
de 0 à 3 ans	88,00 %

L'encart **IMPORTANT** est complété comme suit :

La rente de réversion est versée au conjoint dès son 60^{ème} anniversaire. Toutefois, le conjoint du participant décédé peut bénéficier viagerement de la rente de réversion à partir de son 55^{ème} anniversaire. Dans ce cas, le nombre de points est minoré de 1,25 % par trimestre civil entier d'anticipation.

L'encart **PARTAGE DE LA PENSION de REVERSION** est complété comme suit :

La rente de réversion est versée à ou aux ex-conjoint(s) dès son (leur) 60^{ème} anniversaire. La situation matrimoniale du participant s'apprécie à la date du décès du participant.

L'encart **PACS** du paragraphe **REVERSION AU PROFIT DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN** est modifié comme suit :

La condition de conclusion du PACS deux ans au moins avant la date du décès du participant est supprimée.

DECES AVANT LIQUIDATION DES DROITS A RETRAITE

Le paragraphe **REVERSION AU PROFIT DU CONJOINT** est annulé et remplacé comme suit :

En cas de décès du participant non retraité au titre du Régime, le conjoint survivant peut bénéficier à 60 ans de 60 % des droits du participant. Ces droits sont affectés d'un coefficient de minoration, fonction de la différence d'âge entre le participant et le conjoint survivant.

- Si le conjoint est plus jeune :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le conjoint *
20 ans et plus	63,00 %
de 15 à 20 ans	70,00 %
de 12 à 15 ans	74,00 %
de 9 à 12 ans	78,00 %
de 6 à 9 ans	81,00 %
de 3 à 6 ans	84,00 %
de 0 à 3 ans	87,00 %

* calculé sur la base de 60% des droits du participant

- Si le conjoint a le même âge que le participant : 87%
- Si le conjoint est plus âgé :

Différence d'âge	% de la rente perçue par le conjoint *
Plus de 3 ans	91,00 %
de 0 à 3 ans	88,00 %

* calculé sur la base de 60 % des droits du participant

L'encart **IMPORTANT** est maintenu en l'état.

Notice page 13

DÉPART DU PARTICIPANT DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE

Le paragraphe EFFET DU DEPART DU PARTICIPANT SUR SON COMPTE INDIVIDUEL est annulé et remplacé comme suit :

Le participant qui n'est plus tenu de cotiser au régime (rupture ou arrivée à terme du contrat de travail, décès, cessation d'adhésion de l'Entreprise) conserve son compte individuel de points. La valeur de service des points inscrits à ce compte continue à évoluer postérieurement à la résiliation de l'affiliation sur la base des évolutions arrêtées par le Conseil d'administration.

L'Entreprise lui remet une note d'information mentionnée au paragraphe **INFORMATION DES PARTICIPANTS DONT L'AFFILIATION EST RESILIEE** (Page 6 de la notice).

Par ailleurs, chaque année, l'Institution lui adresse l'information visée au paragraphe **INFORMATION ANNUELLE DES PARTICIPANTS.**

En cas de changement d'adresse, il appartient au participant d'en aviser l'Institution en temps utile. Lorsqu'un participant ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés au sein de l'Institution pendant un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

A l'issue de ce délai de 10 ans, les sommes non réglées sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations. Ces sommes non réglées sont définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans à compter de la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge requis pour une liquidation au taux plein.

Le paragraphe DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS DU PARTICIPANT est complété comme suit :

Toute demande de transfert porte sur la totalité des droits inscrits sur le compte du participant à la date de la demande et entraîne la clôture définitive de ce compte.

Notice page 14

FACULTE DE RACHAT

Après l'encart **IMPORTANT** la 1^{ère} phrase du paragraphe suivant est annulée et remplacée comme suit :

Les droits du participant inscrits sur son compte de retraite peuvent lui être versés dans les cas suivants exclusivement :

- Expiration de ses droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un participant qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

La dernière phrase est annulée et remplacée comme suit :

Le paiement s'effectue par le biais d'un **versement unique égal à la valeur de transfert nette de prélèvements sociaux.**

Toute demande de rachat porte sur **la totalité des droits** inscrits sur le compte du participant à la date de la demande.

Si le participant qui demande le rachat est toujours salarié d'une Entreprise adhérente, il continue à acquérir des droits et sa prestation de retraite sera calculée au moment de la liquidation de sa retraite en fonction des seuls points acquis depuis ce rachat.

Si le participant qui demande le rachat n'est plus salarié d'une Entreprise adhérente, le rachat de ses droits entraîne la clôture définitive de son compte individuel.



Annexe

Nouvelle réglementation applicable au RSRC

A effet du 31 décembre 2017, les régimes de retraite tels que le RSRC (régimes dits « Branche 26 ») sont modifiés par la Réglementation.

Qu'elles sont les principales modifications apportées par ce changement de Réglementation ?

Nouvelle définition du Ratio de Couverture du Régime

Le ratio de couverture réglementaire est désormais évalué comme le rapport entre les actifs financiers du canton pris à leur valeur de marché (appelés la Provision Technique Spéciale à laquelle sont ajoutées les plus ou moins-values latentes) et les engagements de passif (représentés par la Provision Mathématique Théorique).

La Provision Mathématique Théorique correspond à la somme nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées. Elle est calculée sur la base d'hypothèses utilisées dans le référentiel Solvabilité 2 (tables de mortalité d'expérience et courbe de taux EIOPA).

Encadrement de la hausse ou de la baisse de la valeur de service du point

• Hausse de la valeur de service du point

- Lorsque le ratio de couverture du régime est inférieur ou égal 105 %, la valeur de service du point ne peut être augmentée.
- Lorsque le ratio de couverture est compris entre le taux plancher de 105 % et 130%, la revalorisation ne peut conduire à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux plancher ne diminue pas de plus d'un dixième.
- Lorsque le ratio de couverture est supérieur à 130%, la revalorisation ne peut conduire à ce que l'excédent de couverture par rapport au taux plancher ne diminue pas de plus de la somme de 2,5 % et de l'excédent par rapport à 130 %.

• Baisse de la valeur de service du point

L'Institution peut décider de diminuer la valeur de service du point dans les cas suivants :

- Si le ratio de couverture est inférieur à 95 %
- Si le ratio de couverture est inférieur à 100 % pendant trois inventaires successifs (à compter de 2017).

Les modalités de cette baisse ne peuvent conduire à ce que le taux de couverture dépasse 105 % et que la valeur de service baisse de plus d'un tiers sur les soixante derniers mois.

• Etablissement d'un tarif équilibré

Si le nouveau taux de couverture est inférieur à 110 %, le rapport entre les cotisations nettes de chargements perçues dans l'année et la Provision Mathématique Théorique des nouveaux droits de l'année doit être supérieur à 100 %.

Dans quelle situation la conversion du Régime peut-elle être décidée ?

Quelles en sont les conséquences pour les participants ?

- **Si le ratio de couverture est inférieur à 90 % sur 3 ans**, l'Institution doit fournir un plan de convergence à l'autorité de contrôle afin de rétablir le ratio de couverture.
- **Si le ratio de couverture est inférieur à 90 % sur 10 ans**, l'Institution procède à la conversion du Régime. Dans ce cas, les participants ayant déjà liquidé leurs droits au titre du présent Régime bénéficient alors d'une rente viagère immédiate, ceux n'ayant pas encore liquidé leurs droits, d'une rente viagère différée. Ces rentes sont tarifées selon les conditions prévues par la Réglementation alors en vigueur au moment de la conversion.